33

1787.



MÉMOIRE

POUR les enfans de Mᵉ JEAN-BAPTISTE DENISART, Procureur au Châtelet, Intimés.

CONTRE la dame veuve DESAINT, *tant en son nom que comme Tutrice de ses enfans, Appellante.*

LA vie entiere de Mᵉ Denisart s'est consumée dans la composition d'un ouvrage utile; c'étoit presque le seul patrimoine de ses enfans, un Libraire a su l'envahir. Ils l'ont réclamé contre lui, & un Arrêt du 25 Mai 1784, a condamné sa veuve à le restituer. Elle a osé s'en plaindre au Roi; le Conseil a fait un profond examen de ses plaintes & les a trouvé injustes. La dame Desaint a été déboutée de sa demande en cassation.

Alors, elle a pris le parti de se pourvoir par la voie de la Requête civile. Ses moyens furent, que ses enfans mineurs n'avoient pas été valablement défendus, & que le premier Arrêt avoit jugé *ultrà petità*. Ce dernier moyen n'étoit pas proposable; pour établir le premier, le Défenseur de la dame Desaint s'est attaché & est parvenu à

répandre des doutes, sur la question de savoir, si les enfans Denisart, n'étant pas héritiers de leur mere, pouvoient réclamer la moitié indivise, qui lui appartenoit dans le privilége du livre. La Cour a préféré d'admettre une nouvelle instruction, de peur que l'Arrêt n'eût pas été rendu, sur cette partie, en assez grande connoissance de cause. Ainsi, la Requête civile a été admise & la discussion se renouvelle.

Sera-ce donc pour la derniere fois qu'il faudra combattre, & défendre cet honorable & riche patrimoine des enfans Denisart? Réduits à l'indigence pendant vingt-deux années, rentreront-ils, enfin, dans le champ que leur pere a créé, & qui a versé des moissons si abondantes dans les mains du sieur Desaint. L'idée ne lui est pas même venue de les secourir, tandis qu'il s'enrichissoit à leurs dépens; il est temps qu'il leur restitue des produits qui ne lui ont jamais légitimement appartenu, & qu'ils jouissent, enfin, de ce qui reste de leur pere.

FAIT. L'amour de son état, & le désir d'être utile, déterminerent Me Denisart à rassembler, sur toutes les matieres du droit, les principes élémentaires & les monumens de la Jurisprudence : ce travail a rempli toute sa vie; une mort prématurée ne lui permit pas d'en recueillir tout le fruit; mais il avoit ouvert une source féconde à ses enfans; & cette consolation tempéra l'amertume de ses derniers instans.

Ce n'étoit pas une illusion de l'amour propre. Il n'y a point d'exemple d'un débit aussi étendu, aussi sûr, aussi prompt que celui de l'ouvrage de Me Denisart; notions

ſimples & claires, recherches facilitées, briéveté des articles, tout rendoit cette collection utile & agréable; & ce n'étoit pas ſeulement pour ceux qui, par état, s'occupent de Juriſprudence, & qui préferent des connoiſſances ſuperficielles & d'un acquit facile, à la peine utile des études approfondies; c'étoit encore pour ceux, & le nombre en eſt grand, qui aiment à être inſtruits ou à le paroître, & à diriger les autres. Une Edition *in*-12, en 1754; une ſeconde, en deux volumes *in*-4°, en 1757, avoient été épuiſées preſque auſſi-tôt que faites. Toute la France demandoit le livre. Il en falloit dans les Villes, aux Juges, aux Avocats, aux Procureurs, aux Notaires, aux Intendans; il en falloit, dans les campagnes, aux Gens-d'affaires, aux Praticiens, aux Curés, aux Fermiers intelligens, ou qui croyoient l'être aſſez pour ſe guider eux-mêmes, & pour donner des Conſeils avec le ſecours d'un Deniſart; l'épreuve étoit faite, le ſuccès indubitable, il étoit bien démontré que le débit ne commenceroit à s'affoiblir qu'après que les Villes, les Bourgs & les Villages du Royaume en auroient été remplis.

Telle étoit la ſituation des choſes, lorſque Me Deniſart mourut en Février 1765; alors, il étoit occupé d'une troiſieme Edition, en trois volumes *in*-4°, imprimés, en grande partie, en 1763 & 1764; c'étoit, ainſi qu'on l'a dit, dans la plaidoyerie de 1784, comme une ferme que le pere laiſſoit à ſes enfans; & c'étoit toute ſa fortune.

La veuve de Me Deniſart fut nommée Tutrice. Bonne & tendre mere, mais ſimple & facile, elle ne ſçu pas apprécier l'ouvrage de ſon mari; elle ſe laiſſa perſuader qu'il étoit difficile de conſerver à ſes enfans leur unique patri-

moine. On lui fit entendre qu'il falloit vendre leur portion (1). Dès-lors, elle ne songea plus à conserver la sienne, la regardant comme indivisible de l'autre; elle ne voulut pas se mettre en société avec un Libraire.

L'inventaire est à peine achevé, le sieur Desaint se présente; il fait à la veuve Denisart l'offre de 36,000 liv. pour les priviléges & les volumes qui étoient dans ses mains. Mais, si elle fait à quelqu'un la confidence de ses propositions, il les retire. La veuve se tait; le subrogé Tuteur n'est pas consulté; la famille n'est pas assemblée; on ne demande l'avis d'aucuns parens; le Juge n'autorise pas; sans estimation, sans affiches, sans encheres, dans le secret le plus profond, un acte sous seing privé entre un Libraire habile & une femme dénuée d'expérience, consomme en un instant la ruine des enfans Denisart, & leur fortune entiere passe dans les mains du sieur Desaint (2).

Les enfans de Me Denisart n'ont pas plutôt pu juger par eux-mêmes de l'administration de leur mere, qu'ils ont reconnu la faute énorme qu'elle avoit faite, & qu'ils

(1) La veuve Desaint prétend que la dame Denisart consulta, avant de vendre; Me Huchedé & Me Rousselet. Ses enfans ne le savent pas & ne peuvent pas le savoir; ils n'en croient rien, parce que le parti qu'elle a pris est trop mauvais, pour avoir été l'effet de leurs avis. En tout cas, s'ils ont conseillé la vente, c'étoit un conseil pernicieux, & les enfans de Me Denisart n'en sont pas moins fondés dans leur réclamation.

(2) La dame Desaint dit, dans son Mémoire, pages 3, 27, que l'estimation, faite par un Libraire, dans l'inventaire de Me Denisart, ne s'est elevée qu'à 15,700 livres; qu'est-ce que cela prouve? Que les Libraires estiment peu les propriétés de Librairies qui sont dans les successions des citoyens; que celle-ci n'a pas été estimée le dixieme de sa vraie valeur. Les enfans Denisart en sont-ils

se sont pourvus pour la faire réparer; ils ont fait assigner la veuve Desaint au Châtelet de Paris, par Exploit du 16 Février 1778; & ont demandé qu'elle fût condamnée, tant en son nom comme commune, qu'en qualité de Tutrice de ses enfans, à rendre compte, d'après ses registres, de tous les bénéfices, qu'elle & son mari, ont retirés de l'exploitation des priviléges, & à en payer le reliquat avec intérêts.

La veuve Desaint a laissé prendre le 5 Mai 1778, une Sentence par défaut, dont elle a interjetté appel en la Cour. A la premiere Audience de la Cause, elle a rapporté le traité du 3 Avril 1765. Les enfans Denisart en ont soutenu la nullité, & l'ont encore attaquée, en tant que de besoin, par la voie des lettres de rescision; & c'est sur leurs demandes, tant en nullité qu'en entérinement de ces lettres, qu'a été rendu l'Arrêt du 25 Mai 1784. Cet Arrêt *déclare nul, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision, le traité du 3 Avril 1765, & condamne la veuve Desaint à compter aux enfans de Me Denisart, des dépenses & des bénéfices qu'elle a pu faire sur les différentes éditions faites en vertu des privilèges, à représenter ses journaux, & à donner un état de tous les exemplaires qui peuvent lui rester.*

Premiere tentative de la dame Desaint, contre cet Arrêt, au Conseil du Roi; sa réclamation a été proscrite, elle en

---

moins lésés par la vente qui a été faite par leur mere? La vente, sans formalités, en est-elle moins nulle, & la restitution est-elle moins légitime?

Il est si peu vrai que les Libraires ne songeassent pas à acquérir, qu'aussi-tôt que la vente mystérieuse eut été faite au sieur Desaint, plusieurs se présenterent & se récrierent sur l'infériorité du prix. Le sieur d'Expilly pere, entr'autres, vint avec une premiere offre de 70,000 livres.

a été déboutée. Sa ſeconde tentative à été celle de la Requête civile, elle l'a fait admettre : il faut donc plaider encore.

Mais nous prions les Magiſtrats de faire attention à un fait important. Lorſque la veuve Deſaint plaida la Requête civile, ſon Défenſeur diſoit que les volumes & les priviléges étoient tombés dans la Communauté d'entre Me Deniſart & ſa femme; que la moitié qui en a appartenu à celle-ci, elle a pu la vendre ſans obſerver aucune formalité, & qu'ainſi le ſieur Deſaint en a fait une acquiſition valable. On n'a ceſſé de dire & de répéter que la veuve Deſaint ne ſe plaignoit de l'Arrêt qu'en ce qu'il avoit adjugé aux enfans Deniſart la totalité des bénéfices. On a reconnu ſans ceſſe qu'il étoit juſte de leur en reſtituer la moitié comme héritiers de leur pere; on n'a pas mis en avant d'autres moyens.

Pluſieurs des Magiſtrats qui ont aſſiſté à ces plaidoyeries, ne l'auront ſûrement pas oublié; mais il eſt rare que les hommes s'apperçoivent, & plus rare qu'ils s'effrayent des contradictions dans leſquelles l'intérêt les fait tomber trop ſouvent. Aujourd'hui que la Requête civile eſt entérinée, la veuve Deſaint ſe permet de conteſter ſur la totalité. C'eſt actuellement tout qu'il lui faut; il ne s'agit plus de rien accorder aux enfans Deniſart. Ceci nous impoſe la Loi de prouver qu'elle doit rendre, & la moitié qu'elle a toujours refuſée, & celle qu'alors elle conſentoit à reſtituer.

MOYENS. Commençons par fixer les idées ſur la valeur de ce qui a été vendu, les conditions auxquelles la vente a été faite, & le bénéfice que l'acheteur devoit évidemment en retirer.

Mᵉ Denisart avoit commencé une troisieme édition en 1763. Le premier volume fut imprimé cette année, l'impression des deux autres avoit été faite en partie en 1764, & se continuoit lorsqu'il est mort en Février 1765 (1). Il avoit alors chez lui 2000 exemplaires du premier volume, 172 exemplaires de la premiere partie du second volume, 450 exemplaires de la deuxieme partie de ce même volume, 720 exemplaires du troisieme volume, & 625 exemplaires des Actes de notoriété, autre recueil formé par Mᵉ Denisart, & qui a été compris dans la vente au sieur Desaint.

Etendue de la lésion des enfans de Mᵉ Denisart.

En ne comptant la premiere & la deuxieme partie du second volume, que comme formant chacune un demi volume, le tout s'éleve à 3656 vol. *in*-4°.

Voilà l'objet qui, avec les priviléges, a été vendu 36,000 livres : dont six mille francs payés comptant, & le surplus en huit billets payables en deux ans & demi de terme en terme & sans intérêts. Ces intérêts calculés à six pour cent, taux du commerce, font une somme de 2250 livres, de sorte qu'il faut réduire le prix effectif de la vente à 33,750 livres.

Tous les frais des 3656 volumes avoient été payés par Mᵉ Denisart, ou l'ont été par sa succession. Ainsi ils valoient

(1) Que l'on compare les tableaux présentés dans cette partie avec le dernier paragraphe du Mémoire de la dame Desaint, on jugera bien par cette comparaison laquelle des deux Parties fonde son calcul sur des bases solides. Nous n'avons rien de plus à répondre à cette Partie. Elle se réduit à dire que le sieur Desaint n'auroit pas acheté 3656 vol. 36,000 livres, si on ne lui avoit pas vendu & pour toujours les privileges. Cela peut bien être, mais cela n'empêche pas qu'il n'ait eu les priviléges pour 846 livres, comme on le prouve ici.

leur prix tout entier ; il n'y avoit aucune déduction à faire. Chaque volume se vendoit dix francs, le prix en étoit donc de 36,560 livres ; & si l'on calcule sur la remise qu'il est d'usage de faire aux Libraires, si l'on ne compte le volume qu'à neuf francs, ce sera encore une somme de 32,904 livres, qu'il eût fallu payer à l'instant même, & comme le prix de la vente totale se réduit effectivement à 33,750 liv., au moyen des délais de paiement, il faut conclure que les priviléges ne sont entrés dans le traité que pour une somme de 846 livres ; on ne les a pas vendus, mais on les a donnés.

Ce résultat étoit bien connu du sieur Desaint, & vraiment l'affaire lui parut très-bonne à lui-même, il voulut en déguiser l'émolument ; pour cela, que fit-il ? Il essaya comment il pourroit paroître payer un peu ces priviléges, que pourtant il ne payoit pas. Il feignit de n'acheter chaque volume que cent sols, & stipula que ceux des volumes qu'il lui faudroit livrer aux souscripteurs lui seroient remboursés par la veuve Denisart, qui lui en tiendroit compte sur le montant de ses billets à raison de 5 livres ; mais comme il est bien certain qu'ils valoient neuf francs, ce n'est pas ce qu'on a paru faire qui importe, c'est ce que l'on a fait.

Le sieur Desaint ne couroit aucun risque dans sa fiction, les souscriptions n'étoient rien, elles étoient remplies ; car les billets du sieur Desaint n'ont souffert aucune réduction, ils ont été acquittés en entier. Reste donc pour vérité bien certaine, que les volumes seuls ont été vendus, & que les priviléges ont été livrés pour rien.

Et cependant quelle étoit cette valeur qu'une veuve tutrice, sans avis de parens, sans décret du Juge, donnoit

ainsi

ainsi mystérieusement & *gratis* à l'un des Libraires les plus entendus de Paris. Il faut jetter un coup-d'œil sur le bénéfice que ces priviléges ont produit.

La troisieme édition étoit imparfaite, le sieur Desaint l'a complettée : combien d'autres éditions a-t-il faites depuis ! Sa veuve cherche à s'envelopper sur cet article d'un mystere qu'elle voudroit rendre impénétrable ; mais la vérité ne sçauroit échapper, c'est le Libraire lui-même qui va nous la faire connoître.

L'avertissement mis à la tête de l'édition de 1771, dit que celle de 1766 étoit la cinquieme. Me Denisart n'en avoit fait que deux complettes, l'une, *in*-12, en 1754, l'autre, *in*-4°, en 1757. Il avoit commencé la troisieme en 1763, l'avoit continuée en 1764, & c'est celle dont les exemplaires incomplets ont été livrés au sieur Desaint en Avril 1765. L'approbation du Censeur est conçue en ces termes : *J'ai lu par ordre . . . . . la troisieme édition de la collection de Jurisprudence de Me Denisart, à Paris ce 8 Juillet 1763. Signé* ROUSSELET.

De cette troisieme édition, la dame veuve Desaint en fait à son gré, tantôt la quatrieme, tantôt la cinquieme ; & comme cela n'est pas possible, il s'ensuivra que depuis l'acquisition de la troisieme édition par le sieur Desaint, il en a fait quatre, puisque celle de 1771 est incontestablement la septieme (1).

---

(1) L'embarras de la veuve Desaint est visible aux pages 2, 3 & 6 de son dernier Mémoire. Elle avoue que l'édition faite par Me Denisart, en 1764, étoit la troisieme ; il est mort en Février 1765, il n'a donc pas fait d'autre édition. Cependant elle suppose tout de suite que Me Denisart a fait réimprimer le premier volume en 1765, sous le nom de 4e édition, quoiqu'il nait vécu que le premier

Or, maintenant, voyons quel a été le bénéfice du ſieur Deſaint.

L'édition commencée étoit au moins de 2500 exemplaires, puiſqu'indépendamment de ce qui a été livré aux Souſcripteurs, il s'eſt trouvé 2000 exemplaires du premier volume dans la ſucceſſion ; ne comptons que 2000, parce que les ſouſcriptions étoient remplies. L'ouvrage compoſoit trois volumes ; l'édition complette devoit donc monter à 6000 volumes, le Libraire, acquéreur, en a reçu 3031, il falloit pour la completter 2969 volumes, le ſieur Deſaint les a fait imprimer.

On vient de voir qu'il a fait depuis quatre éditions, la veuve Deſaint n'en avoue que deux, l'une de 1768 à 4000 exemplaires, l'autre de 1771 tirée à 6000. En ſuppoſant que les deux éditions qu'elle n'avoue pas, mais qui ont exiſté, ne fuſſent que de 2500 exemplaires chacune, les quatre enſemble ont produit 4500 volumes.

Les Magiſtrats voudront bien ſe ſouvenir que nous ne comptons jamais que trois volumes compoſés par Me Deniſart, & qu'ainſi ſes enfans ne demandent point, ainſi que la veuve Deſaint le leur a reproché ſans raiſon, qu'on leur adjuge la valeur du ſupplément, qui n'eſt pas l'ouvrage de leur pere (1).

---

mois de cette année. Cela eſt évidemment contraire à la vérité ; & comme elle ne trouve pas encore ſon compte, & qu'elle veut abſolument ſupprimer la trace de deux éditions, celle que faiſoit Me Deniſart en 1764, ſous le titre de 3e, que la veuve Deſaint convertit en 4e édition ; en Janvier 1765, elle dit que ſon mari l'a complettée & vendue en 1766, ſous le nom de 5e édition. Ainſi voilà une édition, qui toujours la même eſt ſucceſſivement la 3e, puis la 4e ; enfin la 5e édition de l'ouvrage de Me Deniſart.

(1) On peut rayer d'un trait de plume tout le § Ier du Mémoire de la veuve

Outre cela, le ſieur Deſaint a fait faire, en 1769, une nouvelle édition du Recueil des Actes de notoriété, & nous ſuppoſerons qu'elle n'a été tirée qu'à 2500 exemplaires.

Le total donne 50469 volumes, qui tous ont été vendus 10 livres ſans reliure.

Maintenant voyons à quoi les frais ont pu s'élever, & jugeons-en d'après la veuve Deſaint elle-même. Rapportons-nous-en à ſes déclarations. Il lui en a coûté, dit-elle, 14,000 livres pour faire completter l'édition commencée par Me Deniſart ; répartition faite ſur les 2969 volumes qu'il lui a fallu imprimer, chaque volume reviendroit à 4 livres 14 ſols, cela eſt évidemment exagéré ; mais il en réſulteroit toujours un bénéfice de 5 livres 6 ſols par volume, & ſi nous en déduiſons vingt ſols pour la remiſe du Libraire, il nous reſtera de bénéfice net 4 livres 6 ſols, qui, à raiſon de 50469 volumes, donneront, toute déduction faite, un produit total de 217,000 livres.

Ce n'eſt pas tout, la veuve Deſaint a obtenu des dommages & intérêts contre les Libraires qu'elle a pourſuivis pour deux éditions contrefaites ; ces dommages & intérêts ont dû être proportionnés au gain que les deux éditions pouvoient procurer. Elles étoient, au moins, de 2500 exemplaires, ce qui donne 15000 volumes, en ne comptant toujours que les trois volumes faits par Me Deniſart : calculons le bénéfice au taux même de la veuve Deſaint ; il revient

---

Deſaint. Elle s'attache à prouver que le volume d'additions ne peut pas appartenir aux enfans de Me Deniſart ; comme ils ne l'ont jamais prétendu, ils n'ont rien à lui répondre. C'eſt la ſeule partie de ſa défenſe où elle ait raiſon.

à 64500 livres ; accordons largement les faux-frais ; réduisons à 50000 livres, nous aurons 267000 livres.

Mais, comme il eſt certain que les frais d'impreſſion & de papier ne peuvent pas s'élever, du moins ſi l'on ſe reporte à l'époque de 1771 & au-deſſus, à plus de quatre livres par volume, le produit effectif a été de 312000 livres, & la valeur ſera réduite au plus bas, ſi nous ne la portons qu'à 300,000 livres.

Comment la veuve Deſaint s'y prend-elle pour diminuer l'apparence de ce bénéfice.

Elle déſavoue deux éditions ; mais nous avons prouvé qu'elles ont été faites.

Elle ne porte l'édition des actes de notoriété qu'à 1500 exemplaires ; mais ce n'étoit qu'une ſeconde édition : ainſi il eſt infiniment probable qu'elle n'a pas été au-deſſous de 2500.

Il réſulte de ſes déclarations que le nombre de volumes n'auroit été que de 44125 volumes au lieu de 50469 ; différence 6344, qui, dans notre calcul, retrancheroit 31720 livres ſur le bénéfice.

Elle n'évalue enſuite chaque volume qu'à 8 livres, tandis qu'il ſe vendoit 10 livres au public & 9 livres aux Libraires.

Elle porte la dépenſe d'impreſſion de ſes 44125 volumes à 291657 livres, tandis que les 50469 volumes dont nous établiſſons la réalité, n'auroient coûté que 237000 liv., en partant des 14000 livres dépenſées, ſuivant elle-même, pour completter l'édition commencée, & qu'ils n'ont dû coûter, en effet, que 201876 livres.

Enfin elle propoſe tranquillement de déduire les intérêts

de cette somme exagérée de 291657 livres, comme si elle en avoit fait la mise dans le premier moment ; & en calculant ainsi, elle n'a pas de peine à absorber la totalité du bénéfice. Notre calcul sera bien différent ; car c'est à la veuve Desaint à payer aux enfans Denisart l'intérêt des bénéfices, à compter du jour qu'elle les aura reçus & versés dans son commerce. Expliquons-nous : le gain fait sur la troisieme édition de 1765 a dû servir à former la suivante, & l'excédent a laissé un reliquat net dans la main du sieur Desaint, qui depuis cette époque en doit compte aux enfans de Me Denisart. Cette opération se répétera à mesure sur la cinquieme, la sixieme & la septieme édition ; de sorte que les intérêts dus, non pas à la veuve Desaint, mais par elle, au lieu de diminuer les cent mille écus de bénéfice, ajoutent encore à cette somme une valeur très-importante.

Ce n'est pas là tout encore : depuis 1771 la veuve Desaint a fait renouveller son privilege ; elle a fait imprimer de nouveau ; on ignore à combien peut se monter le bénéfice qu'elle en a retiré. Quel qu'il soit, il faut le joindre à nos calculs, jusqu'à concurrence de la valeur de trois volumes. A qui doit-elle, en effet, un nouveau privilege, si ce n'est à la propriété de l'ouvrage ; & n'est-ce pas aux enfans de Me Dénisart que le privilege récent auroit été accordé, si la vente de 1765 n'avoit pas été faite ? Il est dans les principes du Gouvernement de donner sa protection à l'Auteur & à ses enfans, & jamais on ne les a dépouillés.

Nous finissons cet article ennuyeux, mais nécessaire, par une observation essentielle. Quand on réduiroit les éditions à 44125 volumes, suivant la déclaration de la veuve Desaint, le bénéfice calculé ci-dessus à 300000 livres s'éleve-

roit encore à 270000 livres, sans y comprendre les intérêts que cette somme a dû produire par époques. Voilà ce que la veuve Denisart a donné pour 846 livres.

Or nous disons que cette donation, qu'on a jugé à propos d'appeller vente, ne doit pas subsister, & l'on sera, nous nous en flattons, disposé facilement à le croire. Chacun, en descendant au fond de son ame pour y consulter les premiers principes de la justice naturelle, y trouvera une réponse favorable aux enfans Denisart, & s'affligeroit d'apprendre que la Loi n'eût point d'armes contre une négociation vraiment odieuse, que l'équité réprouve avec tant d'évidence. On peut se rassurer, la loi & l'équité sont d'accord, & nous allons le faire voir.

Nullite de la vente.

Dès qu'il s'agit de biens de mineurs, la premiere question qu'on doit faire au nom de la loi est celle-ci : étoit-il nécessaire, étoit-il avantageux de vendre ? Examinons cette question par rapport aux privileges & aux volumes de l'ouvrage de Me Denisart.

Il ne falloit pas vendre les Privileges.

Il falloit vendre bien évidemment la Charge de Procureur au Châtelet, puisque le seul fils de Me Denisart n'étoit âgé que de treize ans. Le prix de cette Charge, le mobilier & quelques recouvremens, suffisoient pour payer les dettes. Elles n'alloient qu'à 18000 livres. Ce fait a déja été dit ; il a été imprimé : la veuve Denisart n'a pas pu le contredire. Ainsi nous voilà d'accord sur une vérité bien importante dans cette affaire ; ce n'est point par nécessité ; ce n'est point pour payer les créanciers, que les privileges & les 3656 volumes ont été vendus.

On nous dit qu'il étoit queſtion de continuer l'édition commencée par Me Deniſart, & que ni les enfans ni la mere n'avoient aſſez de fortune pour fournir aux frais néceſſaires: comment cela? La mere & les enfans avoient enſemble la même fortune que Me Deniſart; il faiſoit imprimer pour ſon compte; ils auroient fait de même; les avances que le Papetier & le Relieur faiſoient au pere, & dont la rentrée leur étoit bien aſſurée, ils les auroient continuées pour ſa ſucceſſion, & nous en avons un bon garant, c'eſt qu'ils y avoient un intérêt évident, & préciſément le même qu'avant la mort. La vente n'étoit donc pas néceſſaire.

On nous parle des erreurs & des imperfections de l'ouvrage qui pouvoient arrêter le débit. Les enfans de Me Deniſart ne ſe permettront pas de dire que l'ouvrage de leur pere eût atteint la perfection à laquelle on ne peut rien ajouter. La nature d'un tel livre eſt de s'améliorer ſans ceſſe; mais les fautes ou les omiſſions avoient-elles empêché juſques-là le débit (1). On le répete, jamais ouvrage n'avoit eu une vogue plus décidée; ſon ſort étoit fixé; imprimer & vendre, il ne reſtoit que cela à faire. Loin que la mere eût dû ſe

---

(1) La veuve Deſaint, page 34, conteſte à l'Ouvrage qui l'a enrichie, la vogue dont il jouiſſoit en 1765. Cela eſt contraire à la notoriété publique & aux aveux imprimés du ſieur Deſaint lui-même : mais elle y joint une critique injurieuſe du travail de Me Deniſart: elle dit qu'on *ne citoit pas ce livre au Barreau;* & qu'à moins de vouloir paſſer *pour un ignorant*, perſonne n'eût voulu avancer des principes ſur la foi de cet Auteur. Ce trait eſt à la fois de la malhonnêteté & de l'ingratitude. Nous pouvons perſonnellement redreſſer la veuve Deſaint ſur cette tirade, & l'aſſurer que Me Deniſart s'eſt entendu citér pluſieurs fois avec éloge, & que ſa modeſtie, qui étoit rare, en a ſouffert. Le Juriſconſulte à qui elle avoit confié le ſoin de ſon Ouvrage, lui auroit appris ſi elle l'avoit conſulté, à eſtimer l'homme dont elle veut ruiner les enfans.

déterminer à céder le livre par la crainte d'un ſuccès médiocre, le ſieur Deſaint n'a acheté, lui, que par l'aſſurance d'un ſuccès plein & infaillible; il ſavoit qu'il ne couroit aucun riſque; une édition n'étoit pas encore épuiſée, qu'il en entreprenoit une autre : il étoit ſans inquiétude, & l'événement a juſtifié ſa ſécurité. Mettons ici, à côté de l'objection intéreſſée de la veuve du Libraire, ce qu'il diſoit lui-même dans l'Avertiſſement à la tête de l'édition de 1768.

« La bonté & l'utilité d'un ouvrage de Juriſprudence ſe » prouvent par l'empreſſement du public à le rechercher, & » par les éditions *épuiſées, pour ainſi dire, auſſi-tôt que* » *miſes au jour* (1). C'eſt le ſort qu'a éprouvé l'ouvrage de » Me Deniſart. On ne ſera point ſurpris d'un pareil ſuccès, » ſi l'on conſidere que cette collection eſt utile, non-ſeulement aux Juriſconſultes, mais même aux perſonnes dont » l'étude des Loix ne conſtitue point l'état ». Il n'y avoit donc ni plus de néceſſité de vendre le privilege, ni plus d'inconvéniens à le conſerver, qu'il n'y avoit, pour le Libraire, de riſque à l'acquérir.

Mais les contrefaçons, les plagiats! eh quoi! le Souverain n'aſſure-t-il pas ſa protection à celui qu'il gratifie d'un privilége,

(1) Quelles étoient *les éditions épuiſées auſſi-tôt que miſes au jour*? C'étoient celles du Deniſart pur, avant toute eſpece de changement, puiſque l'édition de 1768 eſt la premiere où ſe trouvent ces changemens, & que c'eſt à la tête de cette édition de 1768 que le ſieur Deſaint s'explique comme on le voit ici. Il eſt étrange que la veuve Deſaint imprime, page 35, que le Deniſart *ne commença d'être cité, & que le public n'y prit confiance* que depuis la réviſion qui en a été faite. Le public achetoit donc rapidement les éditions d'un ouvrage dans lequel il n'avoit pas de confiance. C'eſt une injure ſans intérêt; car la rapidité des éditions n'eſt-elle pas l'unique ſymptôme de bonté dont un Libraire ſe ſoucie.

vilége. N'a-t-on pas le droit de saisir les éditions contrefaites. Le sieur Desaint n'a-t-il pas su user de ce moyen? n'a-t-il pas saisi les éditions de 1773 & 1775? n'a-t-il pas obtenu justice des Tribunaux? ne lui ont-ils pas accordé des dommages & intérêts?

Il étoit possible que les Contrefacteurs & les Plagiaires échappassent aux vigilantes recherches du sieur Desaint, mais que s'ensuit-il? les choses même les plus incertaines ont dans le commerce, une valeur estimative, que les hommes sont convenus de donner aux probabilités de tous les genres; & malgré les contrefactions, & malgré les plagiats, la propriété d'un Ouvrage n'est pas une chose incertaine; si l'on vouloit y regarder de bien près, tout seroit douteux, parce que tout est périssable; mais cela empêche-t-il que les droits ne se reglent, en balançant les incertitudes physiques par les certitudes morales? Une maison ne peut-elle pas fondre & s'écrouler tout-à-coup? N'a-t-on pas vu des forêts incendiées, des champs frappés de stérilité par un orage, & souvent pour plus d'une année? Des rivieres qui changent de lit, & qui dévorent des héritages? Tout est sujet à changer, à périr, c'est la destinée des choses humaines. Ces craintes empêcheront-elles qu'on ne trouve des acheteurs pour une maison, pour une forêt, pour un héritage? Ou bien l'incertitude de ces événemens a-t-elle jamais fait penser qu'il fût d'une bonne administration de vendre ces choses lorsqu'elles appartenoient à des mineurs, & n'est-ce pas, au contraire, à les acquérir pour eux, qu'on doit employer le prix des choses vraiment caduques & périssables? Tout a une valeur réelle & déterminée, au milieu des révolutions du tems qui détruit ou qui menace tout. Une rente viagere peut s'éteindre demain, &

on l'achete ; un fonds de commerce peut s'évanouir, & l'on s'en accommode. On n'a jamais entendu dire qu'un magaſin de marchandiſes de ſoye ne vaut rien, parce qu'il ſeroit poſſible que les hommes en vinſſent tout-à-coup à ſe dégoûter du luxe. Si l'on vendoit, moyennant deux mille écus, une rente viagere de 20,000 livres appartenante à un mineur, ſur la tête d'un homme jeune & vigoureux ; qui oſeroit dire au mineur devenu majeur, que la vie humaine étant la choſe du monde la plus fragile, cette aliénation d'un produit ſi aléatoire eſt un vrai bien qu'on lui a fait, & qu'il a grand tort de ſe plaindre ?

On pouvoit donc, on devoit garder aux enfans Deniſart une propriété ſi utile & ſi ſûre ; & en livrant pour rien au ſieur Deſaint cette précieuſe propriété, on lui a livré une choſe très-certaine, ſavoir un livre revêtu de ſon privilége ; on lui a livré l'une des choſes les plus certaines qui euſſent encore exiſté pour les ſpéculateurs de la Librairie ; puiſqu'on lui a livré l'Ouvrage & le privilége de Me Deniſart, qui ne faiſoit pas une édition, ſans qu'elle fût auſſi-tôt épuiſée : il n'étoit donc ni néceſſaire, ni utile de vendre, mais il étoit évidemment utile & par conſéquent néceſſaire de conſerver.

La ſeule défenſe de la veuve Deſaint, eſt de dire qu'on doit vendre les meubles des mineurs ; la Loi l'exige, dit-elle ; or des volumes ſont meubles, & des priviléges qui tendent à procurer des volumes ſont également meubles.

Que veut la Loi ? que l'on vende pour les mineurs ce qu'il eſt utile de vendre, & que l'on conſerve ce qu'il eſt utile de conſerver. Elle ne veut que cela & rien davantage, parce qu'il n'y a que cela qui ſoit raiſonnable : il eſt & ſera

toujours impoſſible d'extraire autre choſe, ſoit de la lettre, ſoit de l'eſprit de la Loi.

Un tuteur, auſſi-tôt qu'il a fait inventaire, doit vendre les meubles *périſſables*, il doit les vendre par autorité de Juſtice; il doit employer le prix par avis de parens & d'amis, en acquiſition de rentes & d'héritages; voilà ce qu'on trouvera dans les Loix, & rien n'eſt plus ſage. Mais qu'y a-t-il à en conclure pour notre eſpece?

Les volumes ſont meubles, mais ils étoient deſtinés à être vendus, & ils l'auroient été à meſure du débit de l'Ouvrage. On pouvoit auſſi les vendre en bloc, pourvu que ce fût à leur véritable prix; mais les privileges, il falloit abſolument ne pas les vendre. C'étoit une propriété précieuſe, la ſeule propriété intéreſſante des mineurs, la plus utile de toutes à leur conſerver: meubles ou immeubles peu importe; à bien dire, ils ne ſont ni l'un ni l'autre; & s'il falloit les ranger, par fiction, dans l'une ou dans l'autre claſſe, la raiſon dit que c'eſt parmi les immeubles qu'il faudroit les placer, parce qu'ils ſont une propriété féconde, productive, & qu'ils engendrent un revenu.

Si l'on en vouloit abſolument faire un meuble, on ne pourroit pas les comparer pour cela, à un habit, un cheval, un meuble meublant, qui ſe conſomment par l'uſage..... Un privilege porte des fruits qui ſe ſuccedent, ſans que la propriété s'évanouiſſe, ou que la choſe diſparoiſſe. Il s'épuiſe, dira-t-on; mais l'arbre qui tient au ſol eſt un immeuble, quoique ſa force s'épuiſe, à meſure qu'il rend ſon tribut annuel; il eſt immeuble, quoiqu'il vieilliſſe, ſe décompoſe & finiſſe par mourir. Les produits de l'impreſſion d'un Ouvrage diminuent à force de ſe multiplier; mais il faut convenir

d'abord, qu'il eſt bien difficile d'aſſigner le terme où il n'y aura plus rien à recueillir, & il faudra avouer enſuite que malgré cette fin, à laquelle rien n'échappe à la longue, le privilege de Librairie ne peut pas être mis au nombre des choſes périſſables, que la Loi ordonne de vendre.

Le privilege ſera donc à jamais diſtingué du pur meuble, du meuble meublant & fragile, par un caractere tranchant, en ce qu'il eſt une ſource perpétuelle de revenu, en ce qu'il donne ſucceſſivement des produits, qui en font l'équivalent d'un immeuble fécond.

Et n'eſt-ce pas ce caractere diſtinctif & eſſentiel qui, dans preſque toutes les Coutumes, a fait immeubles les rentes conſtituées, & qui leur a donné le nom d'immeuble fictif? Pourquoi eſt-ce une fiction? parce que la rente ne tend qu'à recevoir annuellement de l'argent qui eſt mobilier. Pourquoi a-t-on voulu, par fiction, regarder la rente comme immeuble? parce que produiſant annuellement des revenus, elle tient plus de l'immeuble que du meuble; tel fut l'eſprit de nos Loix, &, en particulier, celui de la Coutume, de Paris. Il eſt donc conforme à la Coutume, de conſidérer auſſi le privilege de Librairie comme immeuble, & ſi l'on s'obſtine à l'appeller meuble, de régler ce meuble par les mêmes principes que l'immeuble, quant à l'intérêt du mineur, parce qu'il eſt également productif.

Le principe général, le ſeul même ſur lequel doive ſe diriger la conduite des tuteurs, étant donc qu'il faut réſerver les propriétés précieuſes aux mineurs, on n'a pas dû vendre les privileges, & toutes les regles qui protegent les droits de ceux qui n'ont pas encore la force de ſe défendre eux-mêmes, s'appliquent à cette nature de biens, comme aux immeubles les plus importans.

Que ſera-ce, ſi nous ajoutons que la regle étoit ici appuyée de la volonté la plus vénérable à tous les cœurs, & la plus reſpectée dans tous les Tribunaux, de la volonté préciſe du pere de famille? Il écrivoit à ſon frere; il épanchoit ſes ſentimens intimes dans le ſein de l'amitié fraternelle; l'ame toute pleine de ſes chers enfans, il lui parle avec attendriſſement des reſſources qu'il prévoit pour eux dans le travail de ſa vie entiere, il ne doute pas qu'on ne reſpecte cette reſſource unique, qu'il doit leur laiſſer au jour de ſa mort. Une révolution publique avoit interrompu les occupations des gens de robe, il écrit à cette occaſion : *j'aurois ſouffert comme les autres, ſi je n'avois eu mon Livre, qui a ſuppléé au défaut du travail ordinaire; c'eſt une reſſource bien grande que Dieu m'a envoyée, DONT MES ENFANS PROFITERONT ENCORE PLUS DE VINGT ANS APRÈS MA MORT, S'ILS SONT SAGES.* Il y mettoit une grande importance, car il ajoute : *je crois même pouvoir vous dire que ce ſera POUR EUX UN REVENU SUPÉRIEUR A CELUI QUE J'EN TIRE, ce qui eſt plus conſidérable que vous ne penſez.*

Que de choſes à recueillir de cet épanchement du cœur d'un pere! La bonté touchante qui caractériſe une ame auſſi ſimple que pure, l'importance de l'objet qu'il deſtine à ſes enfans, le *revenu* ſur-tout qu'il y voit *pour eux* pendant une longue ſuite d'années, la fécondité de cette reſſource, qu'il jugeoit ne pouvoir que s'augmenter avec le temps, l'aſſurance d'un ſuccès conſtant & ſoutenu, la conſolation que cette idée lui apporte, la volonté bien expreſſe de conſerver, de ménager pour ſes enfans un produit ſi utile, & en même temps ſi néceſſaire dans la ſituation de ſa fortune, tout y eſt dans cette lettre; & lorſqu'on en-

tend, après cela, la dame Desaint opposer à ce jugement paternel, à ce vœu sacré, inviolable, des dissertations futiles sur les meubles ou les immeubles, on a peine à supporter les sophismes de l'intérêt, qui combat sans pudeur contre l'ordre de la sagesse & la voix de la nature.

On aime à rester long-temps parmi ces douces images de la vertu domestique. Qu'on nous permette de citer encore une lettre de Me Denisart; c'est à sa mere qu'il écrit cette fois. *Tous les jours je bénis & remercie la Providence du succès de mes ouvrages; ILS VONT TOUJOURS A MERVEILLE; mes enfans ont gagné aujourd'hui 90 livres sur les actes de notoriété* (1). Le bon & tendre pere! il aimoit à les voir jouir sous ses yeux & chaque jour du fruit de ses travaux; il leur en abandonnoit une partie pour leur entretien. Et voilà donc le bien qu'on a vendu, qu'on a dissipé, qu'on a donné sans ministere de Conseil, de parens & de Juge; & la dame Desaint, pour s'en conserver les profits aux dépens des propriétaires, vient nous prononcer qu'il étoit nécessaire de vendre ce fonds productif & fertile, lorsque le pere a prononcé, lui, qu'il étoit utile & nécessaire de le réserver à ses enfans. Qu'est-ce qu'un tel jugement sorti de l'ame d'un pere? n'est-ce qu'un simple conseil? Ah! le conseil du pere de famille en ce cas, est un ordre qu'on ne peut pas se dispenser d'exécuter. Il s'accordoit avec l'intérêt des mineurs. *Paterna pietas optimum pro liberis consilium capit.* Il vouloit qu'eux seuls profitassent du produit de ses veilles, & un Libraire est venu, qui les

(1) Ces deux lettres ont été produites en original il y a près d'un an, & sont dans les mains de M. le Rapporteur.

a dépouillés pendant le fommeil de leur enfance, & la veuve de ce Libraire eft venue pour demander à la Juftice de confirmer cette révoltante ufurpation.

On ne pouvoit pas vendre les Priviléges fans formalités.

Violons maintenant le refpect dû à la mémoire & à la volonté d'un pere. Suppofons que la vente fût néceffaire, quoiqu'il l'ait jugée défaftreufe, que la confervation des priviléges fût nuifible, quoiqu'il l'ait jugée néceffaire : du moins il auroit fallu obferver les formalités établies pour la vente des biens des mineurs, & pas une feule ne l'a été. Après avoir fait parler les principes de la raifon & de la nature, employons l'autorité des Loix.

L'Ordonnance d'Orléans exige que la vente même des meubles périffables ne foit faite que par autorité de Juftice (1). Le principe de cette Loi, c'eft la regle du droit naturel, qui veut que l'on veille avec foin aux intérêts de ceux qui font incapables de les défendre par eux-mêmes. Toutes les légiflations du monde nous retracent ce principe immuable. Lifez la Loi 22 au C. *de admin. tutorum* (2). Elle

(1) « Les tuteurs & curateurs des mineurs feront tenus, fitôt qu'ils auront fait » inventaire des biens appartenans à leurs pupilles, faire *vendre par autorité de* » *juftice les meubles périffables*, & employer en rentes ou héritages, par avis de » parens & amis, les deniers qui en proviendront avec ceux qu'ils auront trouvés » comptant, à peine de payer en leurs propres noms le profit defdits deniers. » Art. 102.

(2) *Lex quæ tutores curatorefque neceffitate aftrinxit, ut aurum, argentum, gemmas, veftes* CÆTERAQUE MOBILIA PRECIOSA.... *venderent omniaque ad nummos redigerent.... multum minorum utilitati adverfa eft. Præcipimus itaque, ut hæc omnia nulli tutorum vel curatorum liceat vendere, nifi hac forte neceffitate & lege...... Scilicet* PER INQUISITIONEM JUDICIS, ET PROBATIONEM CAUSÆ, INTERVENTIONEMQUE DECRETI, *ut fraudi locus non fit.*

défend de vendre même le mobilier du mineur fans un décret du Juge. Il n'y a d'exception que pour les habits ufés de vétufté. Lifez encore la Loi 49 ff. *de minoribus.* Elle autorife le mineur à fe plaindre de la vente, quoique faite fans collufion & fans fraude, fi elle lui fait éprouver une grande perte (1).

Les Loix Romaines accordoient aux mineurs une protection toute particuliere; elles permettoient qu'on vendît leurs meubles de peu de valeur, elles ordonnoient même la vente des meubles caducs & *périffables.* Mais par quelle raifon l'ordonnoient-elles? Pour le feul intérêt des mineurs; voilà pourquoi elles leur accordoient encore la reftitution, s'ils avoient fouffert un dommage confidérable, par la vente de ces meubles-là même qu'il avoit fallu vendre.

Quant aux meubles précieux, elles exigeoient des formalités qui miffent en fûreté l'intérêt des mineurs.

Et ce font auffi les principes de la légiflation françoife. Nous avons déjà vu ce que l'Ordonnance d'Orléans prononce (2), & les arrêtés de M. le Préfident de Lamoignon nous les retracent encore; on fait avec quel foin ce grand Magiftrat y a raffemblé les maximes les plus pures de notre droit. Que dit-il à l'article 72 du titre des tutelles? *A l'égard des meubles précieux, & même des meubles ordinaires*

(1) *Si res pupillaris vel adolefcentis diftracta fuerit, quam lex diftrahi non prohibet, venditio quidem valet, verumtamen fi* GRANDE DAMNUM *pupilli vel adolefcentis verfatur, etiam fi collufio non interceffit, diftractio per in integrum reftitutionem revocatur.*

(2) La dame Defaint obferve, page 23, que, felon l'Ordonnance d'Orléans, les tuteurs *font tenus* de vendre les meubles; oui les *meubles périffables*, ceux-là feulement, & encore *par autorité de juftice.*

étant

étant dans les maisons de campagne, les tuteurs se gouverneront pour les ventes ou conservation, par l'avis des parens. A l'article 73, il ajoute que l'avis pour la conservation des meubles & bestiaux sera *fait en Justice;* & à l'article 79, il ajoute encore que les dettes actives des mineurs, qui sont assurément un pur mobilier, *ne seront mises aux encheres, vendues & adjugées en gros*, mais que les tuteurs feront les diligences nécessaires, pour en poursuivre le recouvrement.

Par-tout, M. de Lamoignon suppose qu'aucun meuble du mineur ne sera vendu sans formalités, & que même avec la forme des encheres, le tuteur ne peut pas vendre les dettes actives, ni, sans un avis de parens, les meubles précieux.

Et qu'on y prenne bien garde; voici une remarque très-essentielle. Pourquoi la vente du mobilier *périssable* des mineurs a-t-elle été prescrite à leurs tuteurs? C'est uniquement pour l'avantage des pupilles confiés à leurs soins. A quoi le prix doit-il être employé? Dans un placement qui doit produire des intérêts, un bénéfice, un revenu, un fruit annuel. Il est donc contre la Loi, contre sa volonté, contre son esprit, contre sa disposition même, de vendre un objet qui, par sa nature, est fécond en produits, & qui déjà engendre un revenu; que cet objet s'appelle meuble ou immeuble, c'est un placement tout fait; & s'il s'agit du privilége accordé pour le livre d'un pere, ce fonds aussi honorable qu'utile a des caracteres, qui rendent encore sa conservation plus nécessaire (1).

---

(1) Coquille, sur la Coutume de Nivernois, ch. 30, des tut. & curat. art. 9, s'exprime ainsi : Par l'Edit d'Orléans, art. 102, les tuteurs sont tenus d'employer les

Tous nos Auteurs, & Dumoulin eſt à leur tête, diſent que pour l'aliénation des meubles précieux, il faut obſerver les mêmes formalités que pour la vente des immeubles : *in alienatione mobilium pretioſorum, eadem ſolemnia, quæ in immobilibus, adhiberi ſolent.* Ce paſſage clair & déciſif a été recueilli par Me Deniſart, & ſes enfans trouvent ainſi dans le livre de leur pere, l'un des principes qui leur aſſurent la conſervation du droit qu'ils réclament ſur cet ouvrage.

L'univerſalité de meubles appartenant au mineur ne peut pas être vendue plus librement qu'un immeuble ; les mêmes précautions, les mêmes formes y ſont néceſſaires & y ſont conſtamment obſervées ; Dumoulin le dit, Pothier le dit, tous les Juriſconſultes l'ont dit comme eux (1) ; mais ce n'eſt pas aſſez de ſavoir cela, il faut ſavoir encore quel eſt le principe de cette doctrine invariable ; c'eſt la même qui a ſoumis l'univerſalité de meubles à l'action en com-

---

deniers pupillaires en achat d'héritages ou rentes, & à faute de les employer, ſont tenus payer l'intérêt. On demande à quelle proportion doit être payé cet intérêt : ſur quoi je dis en premier lieu, que ledit article d'Edit ne commande pas en général de vendre toutes ſortes de meubles, mais ſeulement les meubles périſſables : cette qualité peut être entendue en deux ſortes ; l'une des meubles qui, en gardant, ne ſe gardent pas, comme bled, vin & autres eſpeces ; l'autre des meubles dont la garde n'apporte aucun profit ni croît, & dont le commerce eſt vulgaire, comme ſont lits, vaiſſelle d'étain & de cuivre & uſtenſiles communs. Ces deux ſortes de meubles doivent être vendus, ſinon qu'aucun des mineurs fût en âge avancé pour bientôt ſe mettre en ménage, & lui fût plus utile de réſerver ces meubles, qu'après les avoir vendus, être en peine d'en acheter d'autres pareils. Mais ſi ce ſont meubles précieux qui ne ſont en commerce, comme tapiſſerie, linge délié excellent, bagues, pierreries, orfévrerie excellente, & que la maiſon des pupilles ne fût affairée ni endettée, & ſelon ſes facultés puiſſe porter quelque parade ; je crois que le tuteur ne doit pas les vendre, parce que tels meubles ſont *comme héritage* en une maiſon.

(1) Cela n'a jamais été conteſté par la veuve Deſaint elle-même.

plainte, comme les vrais immeubles, comme les maiſons, les droits réels & les héritages ; c'eſt à cauſe de l'importance de cette univerſalité, c'eſt à cauſe de l'intérêt éminent des pupilles. La même raiſon s'applique aux meubles précieux, à ceux qu'il eſt utile de garder, aux objets qui, quelque nom qu'ils portent, ſoit de meubles, ſoit d'immeubles, ſont féconds, productifs, & donnent des revenus annuels, aux biens qui, avec le titre d'univerſalité ou ſans ce titre, compoſent l'objet vraiment important, & ſur-tout l'objet unique dans la fortune des mineurs. C'eſt le cas préciſément où ſe trouvent les enfans de Me Deniſart (1).

Que pour la tranquillité du commerce & de la ſociété civile, que pour arrêter le débordement des procès innombrables & minutieux, qu'une équité trop exacte & trop détaillée entraîneroit néceſſairement, la loi qui veut toujours être juſte, mais qui ne le peut pas toujours, abandonne à quelques haſards le mobilier qui, tous les jours, ſe donne, ſe livre, ſe troque, ſe vend & s'achete ; que de petites fraudes, que de petites léſions, que la loi tolere ſans les approuver, demeurent irrémédiables, dans ce mouvement rapide & journalier qui entraîne tout, & qu'il ſeroit trop dangereux d'embarraſſer ou de ſuſpendre; il faut accor-

---

(1) La veuve Deſaint prétend, page 26, qu'un tuteur ne ſeroit tenu, ſi les meubles périſſoient dans ſes mains, que de rendre à ſes mineurs *l'eſtimation de l'inventaire avec la crue ;* cela eſt vrai, ſi l'eſtimation étoit juſte ; mais ſi elle étoit viſiblement au-deſſous de la valeur, il n'auroit pas dépendu d'un Huiſſier-Priſeur, d'intelligence avec un tuteur, de ruiner les enfans. D'ailleurs, quel rapport entre de ſimples meubles meublans & un privilége de Librairie ? Ce privilége ne périt pas, il exiſte pendant toute ſa durée, lorſqu'il n'a pas été vendu, & lorſqu'il eſt vendu, il faut voir ſi la vente eſt bonne, & ſi elle n'engendre pas de léſion.

der cela au repos public. C'eſt le ſilence de la Juſtice, qui craint de troubler la paix. Mais aucune de ces raiſons ne convient à des priviléges, deſtinés par la raiſon & par le pere de famille, à la ſubſiſtance de ſes enfans.

La veuve Deſaint obſerve que l'Ordonnance d'Orléans n'établit pas la peine de nullité, & que l'autorité des Magiſtrats & des Juriſconſultes n'eſt pas une loi.

Mais les loix qui défendent la vente des biens du mineur, faite ſans formalités, ont pour objet de ſauver la fortune du mineur. Puiſqu'elles défendent, elles anéantiſſent de droit tout ce qui ſe fait contre leur défenſe. Que ſeroit-ce, en effet, qu'une loi, qui n'auroit pas entendu pourvoir à ſon exécution ? Il n'y a pas de loi (1) non plus qui ait ſtatué directement la peine de nullité contre les ventes d'immeubles, faites ſans décret, ni autorité de Juſtice, & cependant l'Ordonnance de 1539, article 134, ſuppoſe que cette nullité eſt établie, & on la prononçoit alors, comme tous les jours on la prononce, dans tous les Tribunaux du Royaume (2).

La veuve Deſaint voudroit réduire le mineur, en cas de vente de ſes meubles précieux & productifs, à un recours ſtérile contre ſon tuteur ; ce ſeroit-là une étrange

(1) Au moins avant l'Arrêt de Réglement de 1630.

(2) La veuve Defaint n'eſſaie, page 28 & 29, d'écarter l'autorité de Dumoulin & celle de M. le Premier Préſident de Lamoignon, qu'en diſant que ces hommes reſpectés ne ſont pas des Légiſlateurs ; mais comme ils diſent une choſe évidemment juſte, & que cette choſe juſte eſt écrite auſſi dans les Loix Romaines & dans l'Ordonnance d'Orléans, comme l'Ordonnance de 1539 ſuppoſe la nullité de la vente des immeubles des mineurs, quoiqu'elle ne fût établie auparavant par aucune Loi, nous continuerons de citer Dumoulin & M. de Lamoignon.

protection, qui, presque jamais, ne feroit utile. La loi ne distingue pas, elle défend en général, il faut que sa défense produise son effet; & cela ne peut être qu'autant que le bien du mineur lui sera rendu. L'acheteur ne connoît-il pas la loi aussi bien que le tuteur, & pourquoi donc ce qu'il a fait en contravention à ses dispositions ne seroit-il pas anéanti?

Il suffit, pour se décider, de considérer quelle maxime la veuve Desaint met en avant pour étayer son systême. Elle dit que si nos peres ont admis les Loix Romaines, qui ordonnent la vente des meubles du mineur, c'est qu'ils faisoient peu de cas du mobilier, & qu'ils regardoient comme inutile de le conserver. *Vilis possessio mobilium*, disoit-on autrefois. Il étoit donc dans l'esprit & dans la volonté de nos peres de ne permettre qu'avec des formalités la vente des meubles *précieux* des mineurs; car les meubles, ou ce qu'on a nommé meubles, quand ils sont utiles & précieux, quand ils sont une source permanente de revenus, loin de présenter l'idée d'une possession *vile & méprisable*, sont, au contraire, la chose la plus utile à conserver, pour la subsistance & pour l'intérêt des mineurs (1).

L'Arrêt du 25 Mai 1784 s'est donc conformé à tous les principes de cette matiere, lorsqu'il a annullé l'acte

(1) Vainement la veuve Desaint dit-elle, page 29, que tous les jours des tuteurs vendent ainsi, sans formalités, des ouvrages, des priviléges appartenans à leurs enfans; vainement cite-t-elle la vente de l'ouvrage du sieur Chompré, & du *Paradis perdu* de Louis Racine. Lorsqu'il est utile de vendre, & que la chose est vendue à bon prix, ces négociations ne doivent pas engendrer de procès; mais quand les ventes ne sont pas nécessaires, & qu'elles sont faites à vil prix, il faut les annuller.

du 3 Avril 1765, ſans qu'il fût beſoin de lettres de reſciſion.

Cependant elle ſoutient que c'eſt uſurper la fonction du Légiſlateur, de déclarer une nullité que la loi n'a pas prononcée. Eh! bien, cette prétention même de la veuve Deſaint eſt auſſi jugée & condamnée. N'a-t-elle pas oſé dénoncer l'Arrêt du 25 Mai au Souverain, comme une entrepriſe ſur ſon autorité. Le Conſeil du Roi a rejetté cette réclamation : ce n'eſt pas, comme elle le dit, parce qu'il lui reſtoit une reſſource, celle de la Requête civile : ſes moyens de Requête civile ne frappoient que ſur une moitié de l'objet adjugé aux enfans Deniſart; d'ailleurs, le Conſeil ne l'a pas déclarée non-recevable quant à préſent; elle a été déboutée. Le Conſeil a donc regardé la vente comme nulle, & l'Arrêt comme conforme à la légiſlation du Royaume.

Il eſt donc prouvé que la vente des priviléges de Me Deniſart, faite par ſa veuve, ſans avis de parens, ſans décret de Juge, ſans eſtimation, ſans publication, ſans affiches, ſans encheres, faite myſtérieuſement à un Libraire habile, par une femme ſeule, & dans un acte ſous ſeing privé, doit être annullée, *ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſciſion.*

Reſtitution contre la vente pour cauſe de léſion.

Mais cette vérité même eſt ſuperflue pour la défenſe des enfans Deniſart. Ont-ils été léſés par la vente du fonds le plus important, ou, pour parler vrai, du ſeul fonds de la ſucceſſion de leur pere? Cela ſuffit, il faut qu'ils ſoient reſtitués contre cette vente (1). L'enfant, ou le mineur,

(1) Ils ont pris des lettres de reſciſion, & demandé l'entérinement par leurs

ne doit rien perdre, rien souffrir jusqu'à l'âge où la Loi lui remet l'administration de sa personne & de ses biens; un jour, peut-être, déclaré homme, il aura encore la foiblesse de l'enfance; les passions l'égareront peut-être, & majeur, sans être raisonnable, il se perdra lui-même par ses erreurs, comme dans le premier âge, il se fût perdu par son ignorance: mais la Loi du moins le rend à la société comme elle l'a pris, sa fortune est conservée, améliorée sous l'administration du tuteur, il peut être plus heureux qu'il n'étoit à sa naissance, il ne sauroit l'être moins. Voilà la régle; qu'il se plaigne de tout ce qui lui a nui, il sera écouté. Qu'il redemande sa fortune aux Tribunaux, & ils la lui rendront. Pour les hommes, il faut chercher si leur volonté a été trompée; pour les mineurs, il faut chercher si leurs engagemens ont été nuisibles; parce qu'ils ne sont pas raisonnables, la Loi leur prête le secours de la raison la plus pure; ils seront d'autant mieux gouvernés, qu'ils ne gouverneront pas; tout ce qu'ils n'auront pas dû faire, ils ne l'auront pas fait, & si leur tuteur, qui n'est qu'un homme, le fait indiscretement pour eux, la Loi viendra, & fera disparoître jusqu'aux traces de cette imprudence. Or, si cela est ainsi, il faut anéantir, sans difficulté, la vente des priviléges de Me Denisart. C'est la subsistance qu'on a ravi à ses enfans; c'est la volonté, le vœu, le dernier vœu d'un bon & tendre pere qui ont été violés: la source de leur aisance a été détournée, elle va grossir à présent les trésors de l'opulence; on la fera rentrer dans son cours; échappez, si vous le pouvez, à la nullité,

---

conclusions subsidiaires; ces conclusions ne font aucun tort à la demande en nullité, quoiqu'en dise la veuve Desaint, page 31 de son Mémoire.

vous qui voudriez vous enrichir de leur fortune, vous n'échapperez pas aux conſéquences de la léſion, vous ne conſerverez pas pour 846 livres ce qui leur auroit produit plus de cent mille écus; détachez-vous de cette richeſſe malhonnête, car elle vous ſera arrachée: & votre cœur, oui votre cœur, à vous-même, ne vous dit-il pas, au moment où j'écris contre vous, tout ce que la Loi va dire à vos Juges? La moindre léſion ſuffiroit pour vous vaincre, ici la léſion eſt épouvantable. Si l'acte eſt nul, vous n'avez rien; s'il n'eſt pas nul, il faut entériner les lettres de reſciſion, il faut reſtituer les mineurs, & vous devez tout rendre (1).

La reſtitution embraſſe la moitié de la dame Deniſart comme celle de ſes enfans.

Nous arrivons à la queſtion qui a paru plus embarraſſée, & qui a fait entériner les lettres de Requête civile.

---

(1) Si, ſur les choſes même qu'on a dû vendre, le mineur a éprouvé une léſion, *ſi grande damnum verſatur....., diſtractio per in integrum reſtitutionem revocatur.* L. 49, ff. de minor.

Lacombe, v°. reſtitution, ſect. 2, n. 15, dit: *ſi le mineur eſt conſidérablement léſé en quelque acte qui concerne* SEULEMENT *ſon mobilier, il ſeroit reſtitué quoiqu'émancipé.*

En 1783, un Arrêt a reſtitué, pour cauſe de léſion, un mineur qui avoit vendu à trop bon compte le droit de jouir de la choſe du monde la plus aléatoire, *d'une rente viagere*, que nos Tribunaux regardent comme un pur mobilier.

On fait un étrange raiſonnement à la page 32 du Mémoire de la dame Delaint. la Loi n'accorde pas de reſtitution au Marchand même mineur. Or, Me Deniſart s'étoit fait Marchand de livres, donc ſes enfans ne peuvent pas être reſtitués contre la vente de ſes priviléges. Me Deniſart Marchand de livres! l'idée eſt noble & juſte! Il eſt certain du moins qu'il n'auroit pu ſe faire reſtituer, s'il avoit vendu ſes volumes à trop bon marché; mais, qu'il s'enſuive de-là que la tutrice de ſes enfans a pu livrer pour rien le privilége qui leur appartenoit, c'eſt-à-dire, toute leur fortune, & qu'un Auteur, qui vend le privilége de ſon propre ouvrage, ſoit un Marchand de volumes, c'eſt aſſurément ce qu'on aura encore plus de peine à entendre qu'à réfuter.

Faut-il

Faut-il anéantir l'acte, doit-on restituer les enfans Denisart pour la totalité ou pour la moitié seulement ? C'est ce qui reste à examiner.

L'Ouvrage de Me Denisart a été fait pendant son mariage ; ainsi la valeur du livre, des volumes, du privilege est un conquêt, sa veuve en avoit la moitié, elle étoit majeure, maîtresse de ses droits, elle a donc pu la vendre ; &, quelque sort que puisse avoir la moitié des enfans, celle de la veuve doit appartenir à la succession du sieur Desaint, la vente en est inattaquable. Cela paroît clair. Eh ! bien, c'est un sophisme, une vaine apparence que la discussion fait évanouir, & l'Arrêt du 25 Mai 1784, qui a prononcé la nullité de l'acte en entier, a jugé selon les vrais principes (1).

Il faut commencer par fixer quelques idées. Un privilége de Librairie est une chose *indivisible*, on ne peut pas l'exploiter en partie..... Dès ce premier mot, on nous arrête, & l'on soutient que le privilége est divisible, mais les preuves qu'on donne pour l'établir, sont précisément les nôtres, pour établir l'indivisibilité.

On a souvent une portion indivise dans une chose divisible ; & tel est l'état de tous les co-propriétaires avant le partage. Mais après, chacun a sa part distincte & sé-

(1) La dame Desaint s'attache à prouver, §. 2, que les œuvres de Me Denisart n'étoient pas des manuscrits, qu'ils faisoient partie de sa communauté ; qu'ils ne devoient pas appartenir gratuitement à son fils aîné ; qu'ils tenoient la place des gains que Me Denisart auroit pu faire dans son Etude, & que ses enfans ont renoncé à la succession de leur mere ; comme nous ne contestons rien de tout cela, nous n'avons rien à répondre à cette partie. Le droit des enfans sur la moitié de leur mere s'établit par d'autres principes, bien étrangers à ces idées élémentaires.

parée de celle d'un autre, il la possede seul, l'administre seul, la gouverne à son gré, il n'est plus en communauté, il n'a plus besoin que de lui-même pour jouir; maître sans concurrent, il a le domaine & la disposition de sa chose, égale en valeur à la portion commune qu'il avoit auparavant; chacun des co-propriétaires a converti l'état de la société en un droit à part, qui n'a plus rien de social. Voilà l'effet des partages pour les choses divisibles.

On peut avoir aussi une portion indivise dans une chose indivisible, & cette portion est bien différente; il est impossible alors de changer le droit de communauté en une propriété particuliere, tant que la chose subsiste avec sa nature. Les Co-propriétaires ont un tiers, un quart dans toute la chose, ils ne cesseront jamais d'avoir ou ce tiers, ou ce quart; jamais ils ne pourront l'échanger contre une portion déterminée de la chose même; jamais ils ne cesseront d'être en communauté; ils seront à jamais dans un état de société forcée; l'administration sera nécessairement commune, aussi bien que la chose; les bénéfices seront partageables, mais la chose ne l'étant pas, il faudra toujours demeurer dans l'indivis, & les Co-propriétaires resteront associés malgré eux.

Mais, comme c'est un principe indubitable, que la Société ne peut pas se former & subsister, sans une volonté libre, & qu'on ne doit contraindre personne *à rester en Société malgré soi;* la Loi, ne pouvant pas contrarier la nature des choses, n'a trouvé que la licitation ou la vente de la chose indivisible, pour sortir de cet état, qui blesse la liberté personnelle, & qui seroit éternel, sans ce remede. Alors, qu'arrive-t-il? La chose cesse d'être là, elle est

remplacée par un prix qui eſt très - facilement diviſible. Chacun reçoit ſa part, en diſpoſe ſans avoir beſoin de ſon co-héritier, & la communauté diſparoît.

Mais comme, dans cette vente que les circonſtances néceſſitent, on ne doit pas oublier le droit de préférence qui appartient à chacun des héritiers; c'eſt un autre principe que les étrangers ne ſont admis à la licitation que par la volonté des intéreſſés, & que leur concurrence doit être expreſſément autoriſée ou par eux, ou par le Juge. Autrement la licitation ſe conſomme entre les Co-propriétaires. L'un d'eux achete la choſe entiere, en devient le ſeul maître, & paye en argent la part des autres.

Maintenant voyons comment on eſſaye de prouver qu'un privilége de Librairie eſt diviſible. On donne, dit-on, en dot à une fille de Libraire, une portion de privilége, & ſes enfans la ſubdiviſent entr'eux, & de générations en générations les ſubdiviſions ſe multiplient. Cela prouve bien qu'on peut avoir un quart, un dixieme, un centieme indivis dans un privilége; mais cela ne prouve pas que le privilége ſoit diviſible, puiſque cela prouve le contraire, & que ces portions ne peuvent jamais ceſſer d'être indiviſes.

Que font donc les Libraires, lorſqu'ils operent de cette façon ſur les priviléges? *Ils ſe mettent en Société*, on exploite en commun ces priviléges, & l'on en partage le produit : un ſeul, ou deux, ou trois ſont chargés de cette exploitation, & rendent compte du bénéfice qui eſt diviſible. Or, *être en Société*, *ſe mettre en Société*, pour jouir d'une choſe commune, loin que ce ſoit partager la choſe, c'eſt préciſément *ne pas partager*; de ſorte que la

preuve de l'indivisibilité des priviléges, est dans la maniere même dont les Libraires les administrent.

Il est assez naturel que des Libraires, leurs gendres, Libraires souvent comme eux, leurs freres & leurs parens Libraires, exerçant tous le même commerce, *mettent en Société* l'objet indivisible d'un privilége, & voilà pourquoi cela arrive si souvent; ils se connoissent; ils connoissent leur profession; ils sont en garde contre les fraudes; ils peuvent se surveiller les uns les autres, en faisant leur commerce de cette maniere; ils sont dans leur état habituel, rien ne répugne à leurs intérêts. Et cependant, si les enfans de l'un d'eux vouloient rompre cette jouissance indivise, s'ils vouloient réaliser leur part dans la succession, s'il leur déplaisoit d'être en Société, ils auroient, comme les autres hommes, le droit de provoquer la licitation, & l'association cesseroit au moment où ils auroient la volonté de la dissoudre.

Tel est donc le caractere essentiel d'un privilége de Librairie: il est nécessairement *indivisible*, & il ne peut rester en commun entre des co-héritiers, qu'autant *qu'il se forme une Société*, qui doit être l'ouvrage d'une volonté libre. On ne sauroit trop le répéter, *il est impossible de forcer les hommes d'être ou de rester en Société malgré eux.*

Cela posé; que seroit-il arrivé, si les enfans de Me Denisart avoient perdu leur mere, & que leur pere eût survécu? Les priviléges de ses ouvrages étoient dans la communauté conjugale (1): ses enfans auroient eu la pro-

(1) La peine que la dame Desaint s'est donnée pour le prouver, est, comme l'on voit, bien superflue.

priété d'une moitié indivise, & cette indivision étoit essentiellement perpétuelle ; assurément leur intérêt eût été toujours de demeurer en Société avec leur pere, à quels soins plus tendres auroient-ils pu se confier ? Mais si, faisant pour un moment une supposition injurieuse à la mémoire de Me Denisart, si ce bon pere n'eût pas voulu, lui, *rester en Société* avec ses enfans, il auroit fallu en sortir. Comment en seroit-on sorti ? En estimant de la maniere la plus juste la valeur des priviléges, en laissant ces priviléges à Me Denisart seul, qui auroit payé à ses enfans la moitié de l'estimation. Il n'y avoit point d'autre maniere.

La régle n'eût pas permis, en provoquant la licitation, d'admettre les étrangers à enchérir, malgré Me Denisart, & de le dépouiller ainsi de sa propriété la plus chere, & du droit le plus personnel qui jamais ait pu exister, celui d'un Auteur sur son ouvrage.

Il auroit donc fallu nécessairement adjuger les priviléges au pere.

Il l'auroit fallu d'abord, parce que le principe est de préférer le co-propriétaire à l'étranger.

Il l'auroit fallu ensuite, parce que la *convenance* régne, sur-tout, dans les partages ; ils n'ont qu'une régle rigoureuse : c'est celle de l'égalité ; mais au surplus, ils se dirigent sur les pures maximes de l'équité, de la bienséance & de la sagesse. Voilà pourquoi le Juge des partages, chez les Romains, s'appelloit du nom d'Arbitre. *Arbiter familiæ erciscundæ.* La Loi 43, au dig. fam. ercisc. dit : *arbitrum vel unus petere potest* . . . . . La Loi 15, au Cod. même titre, décide que c'est l'Arbitre qui doit consommer la division des biens. *Arbiter familiæ erciscundæ, judicio vobis*

datus, communionem inter vos finiri providebit. La Loi 11, au même titre, avoit prononcé le grand principe : *æquo Jure dividi oportere, explorati Juris est.*

La convenance est donc un droit, proprement dit, en matiere de partage : on donnera à chacun les propriétés qui avoisinent celles qu'il a déjà : on placera dans le lot d'un co-héritier, l'objet qu'il a vendu d'avance ; le lot de celui qui a embrassé le commerce de son pere, on le composera des fonds qui constituent ce commerce. Et, certes, *la convenance* auroit donné à l'Auteur, à l'Administrateur du privilége, au pere, la propriété pleine de cet objet *indivisible*, à la charge de payer à ses enfans la moitié de la valeur.

Ce n'est pas tout, il y a des propriétés honorables que la Loi place elle-même dans le lot de celui des co-partageans, à qui elles conviennent ; un *office* a beau être un conquêt de communauté : c'est aussi une chose *indivisible* ; il faut, ou le faire exercer en commun & partager les émolumens, ou le vendre ; mais à qui le vendra-t-on ? La Jurisprudence est établie, on le laisse à l'Officier, parce qu'il est son titre, son titre d'honneur, & qu'il constitue son état public. C'est une espece *de retrait*, qui s'accorde à l'Officier contre ses co-partageans. Il est fondé sur les plus pures lumieres de la raison, & sur les sentimens les plus profonds du cœur humain.

Me Denisart auroit eu les mêmes droits sur son ouvrage & sur ses priviléges. Il n'y a point de propriété plus fonciere, plus intime & plus respectable, que celle de nos pensées, de nos écrits, de nos travaux : le produit de nos veilles & de notre industrie, c'est nous-mêmes. Dumoulin

auroit appellé cela une propriété *perfonaliffime*. A l'affection particuliere & tendre d'un Auteur pour fon Ouvrage, fe joint l'honneur de l'avoir compofé, l'eftime qu'on en recueille, la jouiffance du bien qu'on a fait. S'il nous appartient de régir, d'adminiftrer, de diriger nous-mêmes, feul & jufqu'à la fin, quelques parties de nos biens; c'eft, fur-tout, celui qui n'exifte que par nous, qui eft le tableau perpétuel de nos efforts, de nos fuccès, de notre vie; que nous revoyons, que nous perfectionnons, fans ceffe. Sans doute, les fruits de notre Ouvrage ont une valeur, & la plus fenfible douceur pour l'ame d'un pere, c'eft d'y faire participer fes enfans; il leur en délivrera leur portion avec plus de plaifir qu'il ne recueillera la fienne; mais la propriété lui reftera, & dans la néceffité d'affecter un tel objet à un lot particulier, pour faire ceffer l'indivifion d'une chofe *qui n'eft point partageable*, c'eft au pere feul qu'elle fera délaiffée; on fe fentiroit prefque coupable, fi l'on fe permettoit d'en douter; & les Magiftrats, qui accordent à l'Officier *le retrait de mi-denier*, pour la confervation de fon Office, accorderoient à l'Auteur d'un Ouvrage, contre des enfans rebelles à la voix de la raifon & de la nature, le retrait de propriété, fur fon ouvrage & fur fon privilége.

Me Denifart eft mort le premier; mais il a tranfmis tous fes droits aux enfans qu'il a laiffés, & qui ont accepté fa fucceffion; c'eft à eux feuls qu'il a voulu les tranfmettre; c'eft d'eux qu'il s'occupoit dans les lettres que nous avons citées; c'eft pour eux qu'il a travaillé; ce qu'il auroit dit à fes enfans, en cas qu'il eût furvécu à fa femme, devenus majeurs, ils auroient eu le droit de le dire à leur mere.

Les privileges accordés à notre pere sont des choses *indivisibles*; ils ne peuvent pas rester indivis malgré nous : nous ne pouvons point être *forcés à rester en société*, sans y avoir donné un consentement libre ; ce consentement même ne nous enchaîneroit pas à jamais. Le partage d'un privilege est impossible; il faut donc le placer tout entier dans le lot des héritiers. D'un côté, c'est la conséquence nécessaire de notre qualité, puisque seuls nous représentons l'auteur : d'un autre côté, la *convenance* qui préside aux partages, nous doit assurer cette propriété toute entiere, à la charge de vous payer, pour votre part, la moitié de l'estimation des privileges. C'est aux enfans, aux petits-enfans, aux parens de Me Denisart qu'il est équitable de conserver cette propriété, qui n'est pas moins honorable que précieuse : il ne faut pas, qu'en cas d'extinction de sa descendance, son Ouvrage passe à la famille de sa femme, à l'exclusion de la sienne propre. Enfin, il auroit eu le droit *de retenir ou de retirer* son Ouvrage, de même que son Office, en payant le mi-denier à ses enfans : ce droit, nous l'exerçons de son chef ; & nous le pouvons d'autant plus, que parmi nous est un fils de Me Denisart, l'héritier de son nom, qui doit l'être aussi de son Ouvrage, *en payant la part des autres*, comme on lui remettroit, *sans rien payer*, des manuscrits & des tableaux de famille ; la seule différence, c'est que ces monumens n'auroient qu'une valeur honorable, & que l'objet dont il s'agit a aussi une valeur pécuniaire, dont il est juste, & dont nous offrons de vous tenir compte.

Il a été exercé, en effet, ce *retrait*, qui appartenoit aux enfans de Me Denisart, lorsqu'ils ont fait le partage de la communauté entr'eux & la succession de leur mere. Ils ont abandonné

abandonné les 18,000 livres, moitié de la vente, & se sont réservés tous les droits contre la veuve Desaint, pour la restitution de la totalité des privileges.

Voilà donc ce que les enfans de Me Denisart, au moment de leur majorité, auroient dit avec succès à leur mere vivante; & cependant cette mere eût été favorable, dans sa résistance à se départir d'une propriété personnelle à son mari, dont elle chérissoit la mémoire ; mais ce motif auroit pu toucher, sans pouvoir balancer le droit de ses enfans : cette faveur attachée à la personne de la veuve, auroit été vaincue par la réclamation *plus favorable encore de ses enfans.*

Cela posé, avons-nous besoin de faire observer que les enfans de Me Denisart ont le même droit contre le Libraire, qui a pris *pour rien*, en paroissant acheter *pour peu de chose*, la portion indivise de la veuve Denisart dans les privileges des Ouvrages de son mari. Dans toute autre cause, nous dirions seulement que le cédant ne peut transmettre à son cessionnaire plus de droits qu'il n'en a lui-même; que la cession d'un co-propriétaire ne peut pas nuire à nos propriétés, & que les actions qui nous appartenoient contre le vendeur, sont nécessairement les mêmes contre son acquéreur. Voilà ce que nous dirions, & cela suffiroit : mais la différence survenue dans les positions, éleve le droit des enfans à un tel degré de force & d'évidence contre la veuve Desaint, qu'il ne faut presque plus, en ce moment, s'occuper que des droits nouveaux qui sont nés de la vente même.

Considérons, d'abord, le titre de la veuve Desaint, dans

la volonté même qui lui a donné l'existence. Pourquoi la veuve Denisart a-t-elle cédé au Libraire sa moitié du privilege ? C'est parce que le privilege est *indivisible*, & parce qu'elle a cru devoir céder la moitié qui étoit à ses enfans. Elle n'a pas voulu aliéner *deux moitiés* séparément, mais *un tout impartageable*; elle n'auroit pas livré sa part, si elle avoit conservé celle de ses pupilles. Jamais cette bonne mere n'auroit songé à les mettre *en société* avec un Libraire; elle eût tout gardé : cela n'est-il pas évident ? Si, après avoir fait la faute d'abandonner la moitié des mineurs, elle a livré la sienne, c'est qu'à son tour elle ne vouloit pas entrer *en société* avec le sieur Desaint. L'aliénation d'une des portions est donc la cause unique de la vente de l'autre; la premiere a forcé la seconde; ce sont deux opérations corrélatives & inséparables; que dis-je ? ce n'est qu'une seule opération dans les termes, ainsi que dans l'esprit du traité. Tant en son nom, comme commune, qu'en qualité de tutrice, elle vend, d'un seul acte de volonté, les volumes & les privileges; *il y a dans son intention la même indivisibilité que dans la chose vendue.* Si la dame Desaint conservoit une moitié du privilege, elle la conserveroit, non pas selon la volonté, mais bien plutôt contre la volonté de la venderesse. Dès qu'on divisera l'acte, il sera détruit tout entier; il n'y en aura plus, il ne représentera plus ce qu'on a voulu faire, & la partie qu'on excepteroit, ne seroit plus qu'une opération contradictoire avec celle que la dame Denisart a faite : ce ne seroit pas laisser subsister une vente; car il n'y a pas de consentement pour ce cas; ce seroit faire aujourd'hui par Arrêt, une vente partielle qui n'a pas été faite.

Eh! pourquoi la feroit-on ? Pour mettre à présent les en-

fans Denifart *en fociété avec la veuve Defaint, contre l'intention de leur mere.* Qu'on ne l'oublie jamais, l'indivifibilité du privilege rend abfolument tout partage impoffible : il ne peut appartenir à plufieurs, fans les mettre *dans un état de fociété ;* & par un autre principe également certain, *aucune fociété ne peut être forcée.*

Les enfans Denifart ont donc d'abord contre la veuve Defaint, les moyens tirés des principes, fur le contrat *de fociété*, fur la *convenance* des partages, fur le retrait de mi-denier qu'ils auroient eu contre leur mere. Mais enfuite, cette comparaifon eft une forte de blafphême contre la piété maternelle. En effet, quelle effroyable différence !

Les enfans Denifart *en fociété* avec leur mere, cela fe conçoit : mais avec un Libraire ! avec la veuve Defaint ! cela ne peut fe concevoir fans frayeur. Elle feroit l'adminiftratrice de la chofe commune ; elle tiendroit feule tout le fil d'une régie qu'elle entend ; & quel avantage n'auroit-elle pas contre fes affociés ? Il faudroit renoncer à une communauté fi intolérable ; & que deviendroit donc alors la moitié appartenante aux enfans ? Propriété devenue bientôt importune à eux-mêmes, elle feroit néceffairement engloutie dans la fortune de l'opulent Affocié, auquel l'Arrêt de la Cour les auroit enchaînés.

Si donc *l'indivifibilité* de l'objet, le droit de *faire ceffer la fociété*, la regle *des convenances* en fait de partage, le *retrait de mi-denier* euffent été, contre la mere elle-même, des moyens infaillibles pour affurer les privileges aux enfans de Me Denifart, qu'on juge à préfent fi leurs moyens ne font pas infiniment plus forts contre le Libraire acquéreur. Il n'a pas plus de droits que la mere ; cela eft évident : il eft

ſoumis aux mêmes actions ; rien n'eſt plus clair : mais ces actions puiſent une énergie nouvelle dans les circonſtances particulieres, parce qu'il y a bien plus de raiſons de *faire ceſſer la ſociété* avec la veuve Deſaint, qu'avec la dame Deniſart ; & que la dame Deniſart n'auroit pas vendu ſa part au ſieur Deſaint, elle avoit ſçu qu'elle ne devoit pas vendre la partde ſes enfans.

L'Adjudication des priviléges, dans leur intégrité, aux enfans, qui les réclament eſt la ſeule licitation poſſible. Quel en ſera le prix ? Rien n'eſt plus ſimple, ce ſera celui que le ſieur Deſaint y a mis lui-même. Il a eſtimé les volumes & les privileges 36,000 livres. Si telle fut la valeur qu'il y porta, quand il en fit l'acquiſition, de quoi ſe plaindront ſa veuve & ſes enfans, en recevant le montant de leur propre eſtimation ? La moitié qui appartenoit à la veuve de Me Deniſart, doit-elle coûter plus à ſes enfans, qu'elle n'a coûté au Libraire acquéreur ? Toutes ces vues n'avoient pas été développées dans la Plaidoyerie de 1784 ; mais un ſentiment profond de juſtice, & cette ſorte de lumiere ſubite qui éclaire les Magiſtrats exercés dans le grand art de juger les hommes, leur ont montré tout ce qui n'a pas été dit. L'Arrêt en déclarant nul le traité du 3 Avril 1765, en condamnant la dame Deſaint à compter de *tous* les bénéfices, a ordonné que les 36,000 livres lui ſeroient reſtituées *en entier*.

Mais un moyen nouveau s'éleve encore ; il n'auroit pas été bon contre la mere ; il eſt bon, légal, invincible contre le ceſſionnaire : tant il eſt vrai que les Loix ont toujours mis une grande différence entre les co-héritiers & les étrangers ! Ce moyen particulier autoriſé par la Juriſpru-

dence de ce Royaume, confifte dans l'action qu'on appelle *retrait de fubrogation.* Ce n'eft pas précifément le même que celui qui fut introduit par les Loix, *per diverfas & ab Anaftafio ;* mais il en eft dérivé, & tous les Auteurs nous l'atteftent.

Ces Loix avoient donné aux débiteurs de droits litigieux, la faculté de rembourfer à celui qui les avoit achetés, le prix de fon acquifition, & d'éteindre ainfi fon action contre eux, en le défintéreffant & profitant du bénéfice de fon marché. La Jurifprudence a étendu en France un droit fi favorable. On l'accorde au co-propriétaire *des droits fucceffifs, & même de la chofe indivife,* contre les acquéreurs. Le co-propriétaire eft admis à les rembourfer de ce qu'ils ont payé, quoique l'objet cédé ne foit pas litigieux : & cela par plufieurs raifons, qui font toutes infiniment folides.

On répugne, d'abord, à voir un étranger pénétrer dans le détail des affaires d'une famille ; enfuite on efpére de lui moins de facilité, moins de douceur, moins de ce caractere liant qui eft fi néceffaire à tout, & fans lequel il n'y a point de difficulté qui s'applaniffe ; on a d'autant plus de raifon de craindre l'étranger, que la cupidité feule, l'efpoir & le defir du gain, l'ont conduit dans l'affaire où il étoit inutile, & que, pour qu'il s'y comportât avec modération, il faudroit qu'il perdît tout-à-coup les fentimens qui l'ont déterminé à la rechercher. Que de détails où les querelles naîtroient entre les hommes, fans l'habitude de vivre enfemble & de fe ménager mutuellement ! Plus d'une conciliation a manqué, parce qu'au moment de finir un étranger eft furvenu : c'eft donc bien fagement qu'on a pris la réfolution de déconcerter l'efprit d'intérêt & de lucre, par un

remboursement qui indemnise, mais qui n'enrichit pas. Vous vendez à un inconnu les droits indivis que vous avez avec moi; je rembourse & j'écarte votre cessionnaire; il n'y perd rien; vous n'y perdez pas davantage; personne ne souffre, la licitation se trouve faite & la paix est établie, cela est d'une utilité évidente sans blesser la justice; par là on m'accorde seulement la préférence d'un marché qui peut me nuire, & cette préférence m'est due.

Le principe qui a fait admettre le *retrait de subrogation* est enseigné par Lebrun, Traité des Successions, liv. 4, chap. 2, sect. 3, n°. 66; par Brodeau, sur M. Louet, lettre C. Somm. 13, n°. 2; par Charondas, en ses Réponses, liv. 7, rép. 97, & liv. 13, rép. 22; par Chenu, Cent. 1, quest. 99; par Rousseau de Lacombe, au mot Transport; par Pothier, Traité du Contrat de société, chap. 5, § 2, pag. 566; par Me Chabrol, sur l'art. 348, de la Coutume d'Auvergne; enfin, par les nouveaux Editeurs de Denisart, au mot *Cession de droits successifs*, § 4. C'est l'ouvrage que la veuve Desaint imprime aujourd'hui, en vertu d'un nouveau privilége qu'elle a obtenu, comme cessionnaire de celui que les enfans Denisart lui redemandent.

Tous ces Auteurs citent des Arrêts qui ont consacré cette utile Jurisprudence. Carondas en cite trois, le premier du 12 Juillet 1578, le second du 29 Juillet 1595, le troisieme du 6 Mars 1596; Brodeau en rapporte un quatrieme du 30 Avril 1613. Dans le nouveau Denisart, on rapporte l'espece de l'Arrêt de Desdale du 26 Août 1738. Plusieurs de ces Jurisconsultes & de ces Arrêts, sont relatifs à la vente de droits successifs, & nous ne craindrons pas

d'avouer qu'en effet le *retrait* d'une portion indivise dans des droits successifs, a un motif de plus, celui d'empêcher qu'un étranger ne vienne pénétrer dans les secrets particuliers d'une famille; mais il y a pour les deux *retraits* une raison commune, l'avantage des co-héritiers & des co-propriétaires de n'admettre avec eux au partage que des gens qui leur conviennent, soit à cause des difficultés auxquelles le partage peut donner lieu, soit à raison des garanties qui peuvent être la suite de ce partage; & cela suffit, pour qu'on doive les autoriser à prendre le marché de l'acquéreur, en le remboursant de ce qu'il lui aura coûté.

D'ailleurs, les Auteurs qu'on a cités ne se sont pas contentés de parler de la vente des droits successifs: ils soutiennent expressément que la subrogation doit avoir lieu, même dans le cas de la vente des droits *indivis*. Carondas le dit: *ou en cas de vente d'un droit commun & indivisé*: Rousseau de la Combe ajoute aux droits successifs, *les autres droits communs & indivis*. Et l'extension du principe à la vente des droits *indivis*, a un fondement bien légitime, dans ces autres maximes si connues, qu'on ne peut pas être forcé de *rester en société;* qu'il ne dépend jamais d'un de mes associés de me donner, malgré moi, l'associé qu'il lui plaît de choisir, *socius socii mei non est socius meus;* que dans la licitation entre cohéritiers, on n'admet jamais d'étrangers, à moins que tous les intéressés n'y consentent.

Si le *retrait de subrogation* doit être accordé, dans le cas de la vente de partie d'une chose indivise, à combien plus forte raison faut-il l'admettre lorsque la chose est *indivisible!* Peut-être les cohéritiers verroient de l'avantage à en jouir en commun, & rarement ils y sentiroient de l'inconvénient;

freres, parens, aſſociés par goût & par convention, ils peuvent trouver dans le choix qu'ils ont fait, dans les liens qui les uniſſent, les motifs d'une confiance réciproque: mais, preſque toujours, un acquéreur étranger leur deviendroit importun, & les priveroit de l'avantage qu'ils rencontroient dans une adminiſtration ſociale; on auroit à craindre une licitation, des déſagrémens, des difficultés, des dommages; la contrainte ſeule d'une *ſociété involontaire & forcée* ſeroit un inconvénient inappréciable. Ainſi *le retrait de ſubrogation*, ſeul remede à tous ces maux, a ſur-tout lieu dans ce cas.

Ce que nous avons dit plus haut prouve que, de toutes les circonſtances où ce retrait eſt néceſſaire, il n'y en a aucune où il le fût davantage, que dans l'eſpece *de ſociété* que la veuve Deſaint & les héritiers Deniſart ſe trouveroient avoir enſemble.

Ainſi nous dirons aux Magiſtrats en finiſſant :

Il ne falloit pas vendre les Privileges de Me Deniſart; loin qu'il fallût les vendre, il étoit utile & néceſſaire de les conſerver; l'intérêt des mineurs l'exigeoit; le pere de famille l'avoit voulu, il y voyoit leur bonheur & leur ſubſiſtance, il s'en applaudiſſoit dans ſon cœur ; & cette vente ſans forme, ſans précautions, ſans ſolemnités, leur a ravi la ſubſiſtance & le bonheur.

Meubles ou immeubles, tout ce qui eſt précieux, tout ce qui eſt productif, eſt ſoumis aux mêmes regles. La vente eſt donc nulle, comme l'Arrêt de 1784 l'a prononcé.

La léſion, d'ailleurs, eſt énorme ; c'eſt tout abſolument qu'ils ſe trouvent avoir perdu, ſans la moindre indemnité; on a oſé donner pour rien, ce qu'il n'eût pas même été permis de vendre : les lettres de reſciſion doivent donc, au

moins, être entérinées, & les enfans de Me Denisart doivent être restitués.

S'il faut les restituer pour une moitié, il faut les restituer pour le tout, parce que, dans la moitié qu'ils avoient d'une chose essentiellement *indivisible*, étoit compris le droit d'obtenir l'autre, contreleur mere elle-même, par le moyen d'honneur, de convenance, de *retrait de mi-denier*, en lui payant la moitié de l'estimation, & parce que le droit qu'ils avoient contre leur mere, ils l'ont nécessairement contre son cessionnaire, en le remboursant du montant de l'estimation qu'il a formée lui-même.

Cette action qui leur appartient contre la veuve Desaint, comme ils l'avoient contre la dame Denisart, elle leur appartient, à plus forte raison encore, contre la veuve du Libraire, parce que la volonté évidente de la mere a été que le Libraire eût tout ou qu'il n'eût rien, parce que *la société* avec ce Libraire est bien plus importune & bien plus périlleuse qu'elle ne l'eût été avec leur mere, parce que la Jurisprudence a étendu le *retrait* des droits litigieux aux droits successifs, & même aux droits *indivis*, & que ce *retrait* est encore plus juste & plus nécessaire relativement à la cession d'une part, dans des droits *indivisibles*.

Voilà l'étendue de la réclamation des enfans Denisart: en voilà la justice. Ajouteront-ils qu'ils sont plus dignes de faveur, dans leur infortune, que la dame Desaint dans son opulence. Eh! qui pourroit en douter? Il y a long-tems que nous aurions cessé d'écrire, si la sensibilité seule avoit droit de nous juger. Que deviendroit la dame Desaint, où se réfugieroit-elle, si nous faisions tonner sur elle la voix de l'équité, si nous appellions sur sa tête les malédictions d'un pere irrité, dont elle désole la famille? Ce qu'il destinoit

avec des larmes de consolation & de joie à ses pauvres enfans, un Libraire est venu l'envahir : il a grossi sa fortune aux dépens de leur indigence, & n'a pas daigné s'occuper de leur sort (1) : il a séduit une femme facile & crédule ; & usurpateur tranquille d'un patrimoine acquis par le travail & par l'honneur, il s'est reposé dans son usurpation, comme les gens de bien se reposent dans leur bienfaisance. O conscience des hommes ! tu n'es pourtant pas un vain nom ! Comment savent-ils donc trouver le sommeil à côté des pleurs qu'ils font couler ? Tant qu'ils esperent que le tems ou des formes les dispenseront de restituer, ils appellent cela la justice ; tant qu'ils voient des ressources pour prolonger leur possession, ils ne sentent rien sur leur cœur : ils ne sont troublés que lorsque des Juges les condamnent ; & toujours parlant d'humanité, sans rien faire pour elle, ils ne cedent qu'à la puissance des Arrêts. Qu'un Arrêt prononce donc, enfin, irrévocablement, & qu'au moins, après vingt-deux ans de souffrances, neuf ans de combats & de révolutions, il soit permis aux enfans de Me Denisart de manger tranquillement le pain, qu'un pere estimable & chéri leur a gagné par ses travaux.

(1) La dame Desaint dit, page 40, qu'assurément les enfans de Me Denisart ne lui reprocheront pas *de s'être montrée insensible* à leur infortune. Il est sûr, en effet, qu'elle a dit qu'elle en étoit fâchée.

Monsieur DIONIS DU SÉJOUR, *Rapporteur.*

Me TARGET, Avocat.

HEUVRARD, Procureur.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1787.